

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 03 JANVIER 2013
REDEVANCE SANITAIRE DE DÉCOUPAGE À L'IMPORTATION

NOR : BUDD1242613C

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs, la réglementation relative à la perception de la redevance sanitaire de découpage par la douane lors de l'importation en France des viandes préparées ou non, conformément à l'article 302 bis V du code général des Impôts.

Elle tient compte de la nouvelle tarification définie par l'arrêtée du 12 octobre 2012 qui modifie les articles 50 *terdecies* et 50 *quaterdecies* de l'annexe IV au Code général des Impôts (NOR AGRG1209264A).

La présente circulaire abroge la circulaire caduque NOR : ECO D 9100177S (DA n° 91-111).

Le Sous-directeur,
Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur
chargé de la sous-direction du commerce international à la DGDDI

signé

Jean-Michel THILLIER

Table des matières

<u>I. BASES RÉGLEMENTAIRES</u>	3
<u>II. CHAMP D'APPLICATION</u>	3
Produits concernés.....	3
Champ d'application territorial.....	4
Personnes redevables	4
Opérations non concernées.....	4
<u>III. FAIT GÉNÉRATEUR, EXIGIBILITÉ, ASSIETTE ET TARIF</u>	5
Fait générateur et exigibilité.....	5
Assiette de la redevance.....	5
Tarif de la redevance.....	5
<u>IV. LIQUIDATION DE LA REDEVANCE SANITAIRE DE DÉCOUPAGE À L'IMPORTATION</u>	6
Principe.....	6
Exemples de liquidation	6
Impact dans les déclarations en douane déposées dans l'application DELT@ :.....	6
<u>V. MODALITÉS D'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF</u>	7

I. BASES RÉGLEMENTAIRES

[1] Les articles 302 bis S à W du Code général des impôts (CGI) instaurent une redevance sanitaire de découpage perçue au profit de l'Etat.

[2] Cette redevance est due par toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os. L'article 302 bis V du CGI prévoit que cette redevance est également due par les importateurs de viande, préparées ou non ; son recouvrement est alors assuré par les services des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

[3] Les articles 111 *quater* P et 111 *quater* R de l'annexe III au CGI précisent les modalités de perception de la redevance sanitaire de découpage à l'importation.

[4] Le taux de la redevance sanitaire de découpage est défini par l'article 50 *quaterdecies* de l'annexe IV au CGI. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2012 *relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du Code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au Code général des impôts*, (JORF du 14 octobre 2012 ; NOR AGRG1209264A).

[5] La perception de la redevance sanitaire de découpage à l'importation s'applique sans préjudice de l'application simultanée, pour la même opération, de la redevance pour contrôles vétérinaires à l'importation prévue à l'article 285 *quinquies* du Code des douanes, liée à la réalisation des inspections sanitaires à l'importation.

II. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés

[6] Les produits concernés sont les « *viandes préparées ou non* » mises à la consommation en France en provenance de pays tiers à l'Union européenne. La liste des produits concernés est précisée à l'article 111 *quater* P de l'annexe III au CGI, dans un tableau reproduit ci-dessous :

NUMÉRO du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 0201	Viandes des animaux domestiques de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées.
Ex 0202	Viandes des animaux domestiques de l'espèce bovine congelées.
Ex 0203	Viandes des animaux domestiques de l'espèce porcine fraîches, réfrigérées ou congelées.
Ex 0204	Viandes des animaux domestiques des espèces ovine, caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
Ex 0205-00-00	Viandes des animaux domestiques des espèces chevaline, asine, mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.
Ex 0207	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des volailles du numéro 0105.

0208	Autres viandes comestibles, fraîches, réfrigérées ou congelées.
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex 0210	Viandes comestibles des animaux domestiques repris aux numéros 0101 à 0105 inclus, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
1501	Saindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.
Ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes d'animaux domestiques repris aux numéros 0101 à 0105 inclus et préparations alimentaires à base de ces produits.
Ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes d'animaux domestiques repris aux numéros 0101 à 0105 inclus.
Ex 1902.20.30	Pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et produits similaires de viandes d'animaux domestiques repris aux numéros 0101 à 0105 inclus.

Champ d'application territorial

[7] La redevance sanitaire de découpage est applicable à l'ensemble des parties du territoire national où les dispositions du Code général des impôts s'appliquent. Sont donc concernées les marchandises qui sont mises en libre pratique en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

Personnes redevables

[8] La redevance est due par l'importateur ou le déclarant en douane lors de la mise à la consommation des produits taxables importés dans le territoire d'application de la loi.

Opérations non concernées

[9] La redevance n'est pas perçue par la douane en cas de produits introduits en France depuis un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'échanges intracommunautaires.

[10] Les échanges entre la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer ne donnent pas lieu à la perception de cette redevance sanitaire à l'importation.

[11] Les marchandises mises en libre pratique en France mais qui font l'objet d'une livraison en l'état dans un autre État membre de l'Union européenne, ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance lors des formalités douanières, conformément au troisième alinéa de l'article 302 bis S du CGI.

III. FAIT GÉNÉRATEUR, EXIGIBILITÉ, ASSIETTE ET TARIF

Fait générateur et exigibilité

[12] Le fait générateur est constitué par le placement des marchandises sous un régime de mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée.

Assiette de la redevance

[13] Selon les dispositions de l'article 111 *quater* R de l'annexe III au CGI, pour les produits importés, la redevance est calculée sur le poids net reconnu ou admis par le service des douanes, déduction faite du poids des abats.

[14] Pour les volailles, ce poids est affecté d'un abattement de 5%, lorsque le foie et le gésier sont détachés des carcasses mais pesés avec celles-ci.

[15] Pour l'ensemble des produits, le poids est arrondi au kilogramme le plus voisin pour chacun des articles de la déclaration en douane.

Tarif de la redevance

[16] Le tarif applicable est défini dans le tableau de l'article 50 *quaterdecies* de l'annexe IV au CGI. Ce tarif a été récemment mis à jour par l'arrêté du 12 octobre 2012. Le tableau applicable au 1er janvier 2013 est reproduit ci-dessous :

	En EUROS Par Tonne
Pour les viandes d'ongulés domestiques	2
Pour les viandes de volailles et de lapin d'élevage	1,5
Pour les viandes de gibier d'élevage et sauvage :	
- petit gibier à plumes, petit gibier à poils	1,5
- ratites (autruche, emeu, nandou)	3
- sanglier et ruminants	2

[17] En vertu du second alinéa de l'article 111 *quater* P de l'annexe III du CGI, le tarif à retenir pour les préparations et conserves de viande de boucherie, de charcuterie et de volailles (numéros ex1601 et ex1602) dans la composition desquelles entrent des viandes d'espèces animales différentes est celui prévu pour la viande dont le tarif est le plus faible.

IV. LIQUIDATION DE LA REDEVANCE SANITAIRE DE DÉCOUPAGE À L'IMPORTATION

Principe

[18] A l'importation en provenance de pays tiers, la redevance sanitaire de découpage est constatée et recouvrée par les services des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane (CGI, Article 302 *bis* V).

[19] Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents.

Exemples de liquidation :

a) 12000 kg de carcasses de porcs dont 50 kg d'abats :

- poids net taxable : $12000 - 50 = 11950 \text{ kg} = 11,95 \text{ Tonnes}$

- taux porc (ongulé domestique) : 2 €/T

- montant de la taxe : $11,95 \times 2 = 23,9 \text{ €}$ avant application de la règle d'arrondi

b) 500 kg nets de conserves à base de viande de porc (45%) d'abats (25%) et de viande de lapin (20%)

- pourcentage de viande taxable : $45 + 20 = 65\%$

- poids net taxable : $500 \times 65 / 100 = 325 \text{ kg} = 0,325 \text{ T}$

- la viande pour laquelle le taux est le plus faible est le lapin : 1,5 €/T

- montant de la taxe : $0,325 \times 1,5 = 0,4875 \text{ €}$ avant application de la règle d'arrondi.

[20] Le montant de redevance à percevoir par la DGDDI est arrondi à l'euro le plus proche.

[21] La redevance est intégrée dans la base de calcul de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Impact dans les déclarations en douane déposées dans l'application DELT@ :

[22] Les codes additionnels nationaux (CANA) suivants doivent être indiqués dans la déclaration, et permettent d'indiquer le taux de la redevance applicable en fonction de la nature du produit :

- CANA Q236 « Application de la redevance sanitaire de découpage aux viandes d'ongulés domestiques et aux viandes de sanglier et de gibier ruminant sauvage ou d'élevage » ;

- CANA Q237 « Application de la redevance sanitaire de découpage aux viandes de volaille et de lapins d'élevage, et aux viandes de petit gibier à plumes ou de petit gibier à poils, sauvage ou d'élevage » ;

- CANA Q253 « Application de la redevance sanitaire de découpage aux viandes de ratites (autruche, émeu, nandou) » .

- CANA Q238 « Non application de la redevance sanitaire de découpage » ;

[23] Puis, en cas d'indication des CANA Q236, Q237 ou Q253, la rubrique «*Taxation spécifique*» doit être complétée par :

- l'indication du code mesurage « 007 - *Tonne nette de viande importée déduction faite du poids des abats* » et
- l'indication du nombre (masse nette concernée, en tonne) au kilogramme près. (exemple : « 3.252 » servant à désigner 3,252 T soit 3 252 kg.)

[24] Le calcul de la redevance est alors effectué automatiquement par DELTA.

V. MODALITÉS D'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF :

[22] L'arrêté du 12 octobre 2012, publié au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 2012, prévoit une entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Par conséquent, les importations concernées par le nouveau tarif de la redevance de découpage sont celles qui font l'objet d'une déclaration en douane déposée à partir du 1er janvier 2013.